

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Affaire Wildenstein : nouvelle relaxe, autres causes, en attendant le pourvoi
Arrêt rendu par Cour d'appel de Paris*

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Affaire Wildenstein : nouvelle relaxe, autres causes, en attendant le pourvoi », *Actualité Juridique Pénal*, 2018, n° 09, p. 416-418. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail- publi@ut-capitole.fr

Sommaire

Sa vie durant, M. Daniel Wildenstein a tout aussi massivement collectionné des oeuvres d'art qu'il a eu recours à des trusts pour gérer astucieusement une partie de sa fortune. À sa mort, ce dernier aspect de ses compétences est apparu, posant un problème à la fois successoral, fiscal et pénal, qui s'est élargi à la suite de la mort prématurée de l'un de ses héritiers, M. Alec senior Wildenstein. D'un point de vue fiscal, des procédures de redressement sont en cours, le juge pénal ayant fait le choix de ne pas surseoir à statuer et, partant, de ne pas attendre leur issue (T. corr. 12 janv. 2017, sur lequel, v. E. Daoud et V. de Tonquedec). Il faut dire que l'information avait été ouverte dès 2010 pour des faits d'abus de confiance dénoncés par une plainte avec constitution de partie civile de la veuve de Daniel Wildenstein, que, par un réquisitoire supplétif de la même année, l'information avait été étendue à des faits d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, de blanchiment, de faux, de recel d'abus de confiance, de recel de blanchiment, de faux et usage de faux en écriture privée et que, après avoir été informée par les juges d'instruction, l'administration fiscale avait, en 2011, saisi le procureur de la République d'une plainte pour fraude fiscale résultant de minorations dans la déclaration de succession, cet aspect ayant alors été joint aux précédents, avant qu'il n'en soit fait de même pour la succession d'Alec senior Wildenstein.

Tout cela conduisit à une saisine du tribunal correctionnel de Paris pour les seuls délits de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale, les juges relaxant néanmoins les prévenus par un jugement du 12 janvier 2017, à l'issue d'une procédure au cours de laquelle une question prioritaire de constitutionnalité a été posée au Conseil constitutionnel. Les Sages ont, à cette occasion, décerné un brevet de constitutionnalité aux articles 1729 et 1741 du CGI, sous certaines réserves, notamment qu'il existe une autorité de la chose jugée au fiscal sur le pénal (Cons. const. 24 juin 2016, consid. 13). Le tribunal, quant à lui, a considéré que l'élément légal de la fraude fiscale faisait défaut car, avant la loi de finances rectificative du 19 juillet 2011, dont l'application n'est pas rétroactive, il n'existait pas, en droit français, de disposition obligeant à imposer la propriété des biens placés dans les trusts. Le ministère public, pour qui il n'en était pas moins question de la « fraude fiscale la plus lourde et la plus sophistiquée de la Ve République » (comm. PNF, 13 janv. 2017), a interjeté appel, mais succombe une nouvelle fois par l'entremise de cet arrêt du 29 juin 2018. Le 3 juillet 2018, le parquet général près la cour d'appel de Paris a formé un pourvoi en cassation contre cette deuxième décision, qui ne marque donc qu'une étape dans l'affaire Wildenstein. (1)

Texte intégral

« Sur la prescription de l'action publique du délit de fraude fiscale commis dans la déclaration de succession de Daniel Wildenstein [...] :

Étant relevé que la déclaration de succession du 31 décembre 2008 est qualifiée de conservatoire, tout droit de modification ultérieur étant réservé, qu'elle a été déposée à la demande de l'administration fiscale, et alors que ne sont contestés ni le point de départ de la prescription spéciale en matière de fraude fiscale prévu à l'article 1741 du code général des impôts fixé au moment où le contribuable est tenu de déclarer les sommes assujetties à l'impôt, ni le caractère instantané du délit de fraude fiscale consommé au jour de la déclaration mensongère, la cour ne saurait suivre le raisonnement par analogie de l'administration fiscale avec les dispositions sur les délits de presse issues de la loi du 29 juillet 1881 et la réitération du délit à chaque nouvelle publication de l'écrit incriminé, le droit de la presse, droit spécial et dérogeant au droit pénal commun et s'appliquant aux seuls délits de presse, ne pouvant trouver application en matière de fraude fiscale.

La cour ne peut considérer que le dépôt d'une seconde déclaration de succession, le 31 décembre 2008, portant sur la même succession, les mêmes impositions et comportant les mêmes omissions considérées comme frauduleuses, constitue un nouveau délit de fraude fiscale, celui-ci ayant été définitivement consommé, en raison de son caractère instantané, lors de la déclaration du 23 avril 2002, soit plus de trois ans avant le dépôt de la plainte de l'administration fiscale le 22 juillet 2011.

En conséquence le délit de fraude fiscale commis dans la déclaration de succession de Daniel Wildenstein est prescrit [...].

Sur la fraude fiscale commise dans la déclaration de succession d'Alec senior Wildenstein [...] :

[...] les textes en vigueur, tant au décès de Daniel Wildenstein qu'à celui d'Alec senior Wildenstein ne comportaient aucune disposition spécifique sur l'imposition de la propriété des biens placés en trust, [...] la jurisprudence citée en matière de droits d'enregistrement ne concerne pas des trusts prenant fin au décès du constituant, [...] s'il est permis d'avoir un doute au regard des éléments évoqués ci-dessus, sur la réalité de la dépossession par le constituant des biens trustés et sur le caractère irrévocable des trusts, ces derniers semblent l'être aujourd'hui, et au rappel des arguments du rapporteur de la loi du 29 juillet 2011 à l'Assemblée nationale quant à l'insécurité juridique résultant d'un régime juridique et fiscal des trusts peu clair, régime résultant tant des textes que de la jurisprudence, la cour ne peut affirmer qu'il existait, avant la loi du 29 juillet 2011 et donc au décès d'Alec senior Wildenstein une obligation, suffisamment claire et certaine, portant obligation de déclarer les biens placés dans un trust, et qui plus est pour les biens logés dans un trust perdurant au décès de leur constituant, catégorie pour laquelle la loi a instauré une imposition spécifique.

En l'absence d'une telle obligation, dont l'omission constitue l'élément matériel du délit de fraude fiscale, la cour ne peut que constater que le délit de fraude fiscale prévu et réprimé par l'article 1741 du code général des impôts n'est pas constitué ».

(1) Dans cette affaire, l'opiniâtreté du ministère public est compréhensible. Comme l'a exceptionnellement confessé le tribunal correctionnel, « depuis trois générations, des membres de la famille Wildenstein ont pris soin de dissimuler derrière des constructions juridiques inconnues du droit français, un patrimoine considérable qui échappait ainsi en grande partie à l'impôt », ce qui caractérise leur « intention d'évasion patrimoniale et fiscale », de sorte qu'il a « parfaitement conscience que sa décision est susceptible de heurter le sens commun et d'être incomprise du peuple français au nom de qui la justice est rendue ».

Durant cette deuxième étape, les défenseurs des prévenus ont quand même subi une défaite constitutionnelle avant de remporter leur bataille judiciaire. A ainsi été rejetée leur nouvelle demande de transmission d'une QPC au Conseil constitutionnel et portant, une fois de plus, sur l'article 1741 du CGI. Il faut dire, à cet égard, que leur démarche était audacieuse : contester, non pas l'interprétation positive faite du texte par les juges, mais l'interprétation prospective espérée par l'accusation. À quoi la cour d'appel répond raisonnablement « qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la constitutionnalité de l'utilisation d'une telle interprétation par une partie dans une éventuelle décision future, ce qui le conduirait au demeurant à se substituer au juge de fond dans l'appréciation de la matérialité de l'infraction qui lui est déférée ». Dans la même veine, les prévenus n'ont pas davantage obtenu qu'en première instance un sursis à statuer qu'ils estimaient pourtant se déduire de la décision rendue par les Sages le 24 juin 2016, la cour considérant, outre qu'elle n'y était pas obligée, que cela la porterait « à contrevenir au principe du respect des délais raisonnables dans l'examen d'une prévention pénale », ce qui n'est pas faux, et constatant que « les poursuites pénales vis[aient] pour partie des faits non abordés dans la procédure de rectification et des personnes ne relevant pas du juge de l'impôt », ce qui est aussi vrai, mais ne justifie pas pour autant qu'elle ne sursoie pas à statuer en l'occurrence. Toujours dans la continuité de la décision du 24 juin 2016, le même sort a enfin été réservé à l'argumentation des prévenus relative à l'absence de gravité suffisante des faits, le Conseil constitutionnel ayant aussi précisé que le principe de nécessité imposait que « les dispositions de l'article 1741 ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse des sommes soumises à l'impôt ». Or, pour la cour d'appel, le critère du montant des droits fraudés, quand bien même il demeure contesté devant le juge de l'impôt, suffisait à caractériser la gravité requise par les Sages.

Ce qui n'empêche donc une relaxe générale, cette fois fondée, en ce qui concerne la succession de Daniel Wildenstein, sur la prescription de l'action publique. La date de la première déclaration de succession s'imposait en effet comme instant constitutif de l'infraction, malgré son annulation et l'intervention d'une seconde déclaration. Il ne pouvait être question, comme le soutenait le ministère public, d'une infraction réitérée, autrement dit d'une nouvelle infraction, à partir du moment où ce dernier acte portait « sur la même succession, les mêmes impositions et comport[ait] les mêmes omissions considérées comme frauduleuses ». Le point de départ du délai de prescription demeurerait alors, en vertu de l'article L. 230 du livre des procédures fiscales, le 31 décembre suivant la première déclaration, la plainte de l'administration fiscale étant intervenue plus de huit ans après,

c'est-à-dire bien trop tard. Peut-être aurait-il fallu rechercher, pour l'accusation, une cause de suspension ou d'interruption du délai.

Pour la succession d'Alec senior Wildenstein, la déclaration de succession ayant eu lieu plus tard, la question de la prescription ne se posait pas. À l'instar du tribunal correctionnel, la cour d'appel n'en a pas moins refusé d'entrer en voie de condamnation, faute, à l'époque des faits, d'obligation « suffisamment claire et certaine [...] de déclarer les biens placés dans un trust, et qui plus est pour les biens logés dans un trust perdurant au décès de leur constituant ». Et la cour de conclure, en conformité avec le principe de légalité, qu'« en l'absence d'une telle obligation, dont l'omission constitue l'élément matériel du délit de fraude fiscale, [elle] ne p[ouvait] que constater que le délit de fraude fiscale prévu et réprimé par l'article 1741 du code général des impôts n'[était] pas constitué ». Idem, en toute logique, pour le blanchiment consécutif. Qu'en dira, à son tour, la Cour de cassation ?

Pour aller plus loin

Jurisprudence : Cons. const. 24 juin 2016, n° 2016-545 QPC, D. 2016. 2442 , note O. Décima ; ibid. 1836, obs. C. Mascala ; ibid. 2017. 1328, obs. N. Jacquinet et R. Vaillant ; Constitutions 2016. 361, Décision ; ibid. 436, chron. C. Mandon ; RSC 2016. 524, obs. S. Detraz ; T. corr. 12 janv. 2017, Dalloz actualité, 17 janv. 2018, obs. D. Goetz. - Doctrine : E. Daoud et V. de Tonquedec, L'affaire Wildenstein, un cas d'école du traitement de la fraude fiscale par le juge pénal, AJ pénal 2017. 178 .

À retenir

Le dépôt d'une seconde déclaration portant sur la même succession, les mêmes impositions et comportant les mêmes omissions considérées comme frauduleuses, ne constitue pas un nouveau délit de fraude fiscale.

En l'absence, à l'époque des faits, d'une obligation suffisamment claire et certaine de déclarer dans une succession les biens placés dans un trust, dont l'omission représente l'élément matériel du délit de fraude fiscale, l'infraction n'est pas constituée.